

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Sur les contenus susceptibles d'être retirés, rendus inaccessibles ou déréférencés au titre du I de l'article 6-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le devoir d'information à la charge des opérateurs en prévoyant qu'ils informent leurs utilisateurs des contenus contrevenant manifestement aux infractions visées au I de l'article 6-2 de la présente loi et susceptibles, à ce titre, d'être censurés. Cette information a une vocation pédagogique et préventive qui permet aux utilisateurs de prendre conscience de l'illégalité de certains propos.